

CONSEIL MUNICIPAL



PROCÈS-VERBAL

Séance du Jeudi 30 Septembre 2021



Le jeudi trente septembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni en séance publique à 20h30, au lieu ordinaire de ses séances, dans le contexte d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 (dans sa version amendée par les lois du 5 août 2021 et du 11 septembre 2021), après convocation légale et affichage du 24 septembre, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de Conseillers

En exercice :.....33

Présents :.....23

Représentés :.....6

Absents :.....4

Présents :

Christophe LUBAC, Marie-Pierre DOSTE, Pablo ARCE, Marie-Pierre GLEIZES, Bernard PASSERIEU, Céline CIERLAK-SINDOU, Alain CARRAL, Véronique BLANSTIER, Christophe ROUSSILLON, Pierre-Yves SCHANEN, Christine DANTUNG AROD, Georges BRONDINO, Estelle CROS, Karim BAAZIZI, Marie-Laurence BIGARD, Rosita DABERNAT, Philippe PIQUÉ, Sylvie BROT, Jürgen KNÖDLESEDER, Marie-Annick VASSAL, Denis LAPEYRE, Françoise MARY et Laure TACHOIRES.

Date et Affichage de la convocation :

Le 24 septembre 2021

Absents excusés ayant donné procuration :

Claude GRIET procuration à Marie-Pierre DOSTE
Divine NSIMBA-LUMPUNI procuration à Christophe LUBAC
Laurent SANCHOU procuration à Pablo ARCE
Camille DEGLAND procuration à Céline CIERLAK-SINDOU
Pascale MATON procuration à Christophe ROUSSILLON
Hugues CASSÉ procuration à Marie-Pierre GLEIZES

Début de séance : 21h00

Fin de séance : 22h05

Absents

Henri AREVALO, Jean-Luc PALÉVODY, Karin PERES et Jean-Marc DENJEAN

Partis en cours de séance et n'ayant pas donné procuration :

Laure TACHOIRES après le vote de la délibération n°3 à l'ordre du jour

M. LE MAIRE ouvre la séance du conseil municipal, salue et remercie les membres présents, fait l'appel, arrête le nombre des conseillers présents, constate le quorum, le nombre de pouvoirs, le nombre de votants et le nombre d'absents.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il invite ensuite le

conseil à nommer celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire. Monsieur Pablo ARCE est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

M. LE MAIRE rappelle qu'en raison de la gestion de la crise sanitaire, ce conseil municipal se tient en huis-clos et est retransmis en direct. Quant au prochain conseil municipal, il aura lieu en public, mais aussi en visioconférence. Puis, M. LE MAIRE soumet les procès-verbaux des séances du 27 mai et du 8 juillet 2021 à l'approbation.

Mme BROT souligne que dans le PV du 8 juillet 2021, il est indiqué page 25 que M. LE MAIRE transmettra les réponses par écrit après le conseil municipal. Or, elle n'a pas reçu ces réponses.

M. LE MAIRE le note et assure que ce qui ce défaut de communication sera examiné.

Le compte rendu de la réunion du 27 mai 2021 est approuvé à la majorité des présents, avec une abstention de Mme MARY.

Le compte rendu de la réunion du 8 juillet 2021 est approuvé à la majorité des présents, avec une abstention de Mme MARY.

M. LE MAIRE décrit la situation sanitaire de la ville par rapport au Covid.

Tout d'abord, quatre niveaux ont été mis en place dans les écoles, et actuellement, le niveau jaune a été retenu par l'Etat. En fonction des départements, des modifications, qui seront revues chaque semaine, ont été opérées et seront prises en compte à partir du 4 octobre. Dès le 2 septembre 2021, cinq classes ont été fermées pendant une semaine : une classe à l'école maternelle, deux à l'école Saint-Exupéry, une classe à l'école Sajus du 13 au 17 septembre et une à l'école PMF du 15 au 20 septembre.

Concernant les enseignements artistiques, M. LE MAIRE précise qu'aucune modification n'a été faite. Le pass sanitaire n'est pas obligatoire, puisque le cursus aboutit à un diplôme.

De plus, la médiathèque est soumise à la même jauge qu'antérieurement ainsi qu'à l'obligation de présenter un pass sanitaire.

Au niveau des complexes sportifs, de la piscine municipale a atteint une FMI normale et classique, mais elle est soumise à l'obligation de présenter un pass sanitaire.

Dans les établissements à caractère social s'applique le principe de la vaccination obligatoire. Ainsi, les agents travaillant au contact des personnes du Foyer Résidence Francis Barousse y sont soumis, en suivant trois phases :

- dans une 1^{ère} phase, entre le 9 août et le 14 septembre, les agents non vaccinés devaient présenter un justificatif de résultat négatif de moins de 72 heures ;
- dans une 2^{ème} phase, du 15 septembre au 15 octobre, les personnes vaccinées avec une seule dose doivent présenter un résultat négatif de moins de 72 heures ;
- dans une 3^{ème} phase, à compter du 16 octobre, tous les agents devront présenter un schéma vaccinal complet.

Pour toutes les procédures de contrôles, un registre des agents habilités à contrôler les pass sanitaires a été mis en place sur la collectivité, sachant que le contrôle du pass sanitaire ou de la vaccination obligatoire ne sont pas des contrôles d'identité.

Sur la commune, un établissement est plus particulièrement concerné par la vaccination obligatoire : le Foyer Résidence Autonomie. A l'heure actuelle, un seul agent n'y justifie pas d'un schéma vaccinal complet, et, selon les règles gouvernementales, il a été placé en congés. Par ailleurs, des informations sur ces éléments ont été communiquées, notamment lors du CHSCT du mois d'août.

M. LE MAIRE demande aux participants s'ils souhaitent ajouter des points au débat, avant de passer à la première délibération. Puis, il explique qu'après avoir rencontré les représentants des habitants du

quartier fluvial, il leur a proposé de retirer la délibération afin de la représenter dans la même forme avant le conseil d'administration de VNF qui se tiendra le 13 octobre ; la mairie dispose d'une dizaine de jours supplémentaires pour délibérer. M. LE MAIRE annonce donc qu'un conseil municipal traitera de la convention avec VNF le 12 octobre, la veille du conseil d'administration de VNF. Par conséquent, le point est retiré de l'ordre du jour.

1 PROCÈS VERBAL D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE À DÉMISSION - MODIFICATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2021/OCT/102

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Mme Marie CHIOCCA, élue sur la liste « Ensemble un nouvel élan » a présenté, par courrier en date du 24 juin 2021 et réceptionné en mairie le 09 juillet 2021, sa démission de son mandat de conseiller municipal.

Conformément à l'article L 2121-4 du CGCT, « la démission est définitive dès sa réception par le Maire qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département ».

De surcroît, selon les règles édictées à l'article L 270 du code électoral « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. »

Exposé des motifs

En conséquence, Monsieur le Maire, a porté à la connaissance du Préfet de Haute-Garonne par courrier ; adressé le 13 juillet 2021 ; la démission visée.

Compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 22 mars et 28 juin 2020, Mme Laure TACHOIRES est appelé à remplacer Mme Marie CHIOCCA dans ses fonctions au sein du Conseil Municipal.

A noter que le mandat de conseiller communautaire ne peut être conservé en cas de perte du mandat de conseiller municipal.

Par courrier adressé au Maire en date du 26 juillet, et réceptionné par mail le 31 juillet, Mme Laure TACHOIRES a accepté de siéger au Conseil Municipal.

Mme TACHOIRES exprime son plaisir à retrouver certains membres du conseil municipal avec qui elle a travaillé lors de la mandature précédente, et elle espère apprendre à connaître ceux qu'elle ne connaît pas encore. Elle ajoute qu'elle est ravie de pouvoir représenter l'ensemble des Ramonvillois qui ont voté pour la liste dont elle est l'une des représentantes.

Mme BROT et son groupe souhaitent la bienvenue à Mme TACHOIRES dans ce conseil municipal, et ils espèrent qu'ils pourront travailler avec elle dans l'opposition.

M. SCHANEN indique que son groupe souhaite la bienvenue à Mme TACHOIRES et se réjouit qu'elle soit heureuse de retrouver des membres qu'elle a connus. La connaissant très bien, le groupe sait qu'elle travaillera assidûment à son poste de représentante des habitants de gauche qui l'ont élue, ainsi qu'avec l'ensemble des membres qui devraient siéger à ses côtés et dont il est étonné de constater l'absence.

M. LE MAIRE remercie les membres du conseil municipal et Mme TACHOIRES.

Décision

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de l'installation de Madame Laure TACHOIRES en qualité de conseillère municipale ;
- **PREND ACTE** du tableau du Conseil Municipal modifié en conséquence tel que figurant en annexe de la délibération.

2 REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION MUNICIPALE « SOCIALE ET ÉDUCATION » SUITE A DÉMISSION

Délibération n°2021/OCT/103

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Par délibération n°2020/SEPT/78 en date du 3 septembre 2020, le Conseil Municipal a décidé de la composition et de la désignation des membres au sein des commissions thématiques municipales.

Pour mémoire, il existe 4 commissions, chacune étant composée de 11 membres.

La commission « cohésion sociale – éducation » se compose de la façon suivante :

- Le Maire ;
- 8 membres du groupe « Ramonville Pour Tous » ;
- 1 membre du groupe « Ramonville et Vous » ;
- 2 membres du groupe « Ensemble un Nouvel Elan ».

Exposé des motifs

Suite à la démission de Madame Marie CHIOCCA de son mandat de conseiller municipal, **il appartient à l'Assemblée Délibérante de pourvoir à son remplacement au sein de la Commission Municipale « sociale et éducation ».**

En effet, le remplacement d'un membre d'une commission est obligatoire en cas de vacance, sachant que le conseiller municipal qui remplace le conseiller démissionnaire ne le remplace pas automatiquement dans les différentes commissions dont il était membre.

En application de l'article L 2121-22 du CGCT, les membres des commissions sont désignés, en respectant le principe de la représentation proportionnelle, par le Conseil, en son sein, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, la désignation des membres du Conseil Municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, (sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin).

M. LE MAIRE demande quelle sera la candidate du groupe.

Mme TACHOIRES répond que ce sera elle-même, Mme Laure TACHOIRES.

M. LE MAIRE demande si les membres du conseil municipal souhaitent procéder à un vote à bulletin secret. Mme MARY le souhaitant, il est procédé à un vote à bulletin secret.

La séance est interrompue pour la préparation du vote.

M. LE MAIRE procède à l'appel, puis propose à Mme BROT et à Mme BIGARD d'être secrétaires de vote, ce qu'elles acceptent.

Décision

Après appel à candidatures et en conformité avec les dispositions du CGCT, notamment de l'article L 2121-21, le Conseil Municipal, décide par **28 voix POUR** et **1 voix CONTRE** (Mme MARY) de procéder au scrutin secret pour la désignation .

Madame TACHOIRES fait acte de candidature.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mesdames Marie-Laurence BIGARD et Sylvie BROT.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées).....	29
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	1
e) Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....	28
f) Majorité absolue.....	15

Madame Laure TACHOIRES est désignée en remplacement de Mme Marie CHIOCCA **au sein de la Commission municipale « sociale et éducation ».**

3 REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ASSOCIATION RAMONVILLOISE POUR LE THÉÂTRE OUVERT (ARTO) SUITE À DÉMISSION

Délibération n°2021/OCT/104

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Par délibération n° 2020/JUIL/63 en date du 9 juillet 2020, le Conseil Municipal a désigné ses représentants au sein conseil d'administration de l'association ARTO.

Pour mémoire la commune dispose de 6 sièges (4 pour la majorité et 2 pour l'opposition) sur un total de 15.

Ses représentant(e)s ; à savoir : Le Maire ou son représentant, ainsi que 5 conseiller(ère)s municipaux(ales) ont été désignés par le conseil municipal comme suit :

- Marie-Laurence BIGARD
- Claude GRIET
- Karim BAAZIZI
- Marie CHIOCCA
- Sylvie BROT

Exposé des motifs

Suite à la démission de Mme Marie CHIOCCA de son mandat de conseiller municipal, **il appartient à l'Assemblée Délibérante de pourvoir à son remplacement au sein du CA de l'association ARTO.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités locales, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret.

Néanmoins, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, (sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin).

M. LE MAIRE demande quelle sera la candidate qui remplacera Mme CHIOCCA au sein du CA de l'association ARTO.

Mme TACHOIRES répond qu'elle présente sa candidature pour le remplacement de Mme CHIOCCA.

M. LE MAIRE demande si les membres du conseil municipal souhaitent procéder à un vote à bulletin secret. Mme MARY le souhaitant, il est procédé à un vote à bulletin secret.

La séance est interrompue pour la préparation du vote.

Décision

Après appel à candidatures et en conformité avec les dispositions du CGCT, notamment de l'article L 2121-21, le Conseil Municipal, décide par **28 voix POUR** et **1 voix CONTRE** (Mme MARY) de procéder au scrutin secret pour la désignation .

Madame TACHOIRES fait acte de candidature.

Le conseil municipal a désigné trois assesseurs : Madame Sylvie BROT, Messieurs Pablo ARCE et Alain CARRAL.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 29
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....2
- e) Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]..... 27
- f) Majorité absolue..... 14

Madame Laure TACHOIRES est désignée en remplacement de Mme Marie CHIOCCA au sein conseil d'administration de l'association ARTO.

4 CONVENTION DE GOUVERNANCE DU PORT D'ESCALE TECHNIQUE ET DU QUARTIER FLUVIAL ENTRE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ET RAMONVILLE SAINT-AGNE

En vertu des prérogatives qui lui appartient, Monsieur le Maire décide le report de la présente délibération à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

5 TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - LIMITATION À 40 % DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION

Délibération n°2021/OCT/105

Rapporteur : M. ARCE

Exposé des motifs

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale, ce que la Ville avait fait par une délibération du 30 mai 1994, pour les seules constructions nouvelles qui n'étaient pas financées au moyen de prêts aidés de l'Etat ou prêts conventionnés.

En revanche, la part départementale de la taxe foncière bâtie restait exonérée pendant les deux premières années.

Aussi, à compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâtie aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la Loi de Finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible.

En revanche, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre 2021 et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Elles peuvent par ailleurs limiter l'exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022.

M. LE MAIRE donne la parole à Mme TACHOIRES.

Mme TACHOIRES rappelle que son groupe n'est pas présent à cette séance parce qu'il pratique un boycott du conseil municipal depuis le mois d'avril. Elle précise que cette décision a été prise à un moment où elle n'était pas élue au conseil municipal. Néanmoins, elle a pris connaissance du règlement intérieur et de l'ensemble des opérations qui se sont déroulées depuis, et elle doit rencontrer prochainement son groupe pour discuter de cette situation. Cependant, par solidarité avec lui, et pour maintenir une cohérence de groupe, elle se voit contrainte de quitter le conseil municipal.

Mme BROT et son groupe estiment que l'exonération à 40 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties constituent de nouveau un matraquage fiscal, car ils considèrent que la mairie aurait pu faire un geste en direction des futurs propriétaires qui se sont engagés dans une construction avant d'être avisés de l'augmentation de la taxe foncière de 18 %. De plus, le taux exact qui aurait dû être appliqué est de 45 %, ce qui signifie que la commune fait une plus-value de 1 400 euros. C'est pourquoi le groupe de Mme BROT s'abstiendra sur ce vote.

M. SCHANEN pense que la question posée par Mme BROT est globale et il comprend sa position. Cependant, il est surpris qu'elle laisse entendre qu'il pourrait y avoir une inégalité fiscale entre des nouveaux arrivants et les anciens propriétaires, en suggérant que les premiers seraient soumis à un taux différent des seconds. Il trouve que ce sous-entendu relève davantage de la polémique que de la technique fiscale.

Décision

- Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts ;
- Vu l'article 1383 du Code général des impôts modifié par l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles L.301-1 à L.301-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **23 Voix POUR, 1 Voix CONTRE** (Mme MARY) et **4 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLESEDER, Mme VASSAL et M. LAPEYRE) :

- **LIMITE** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés ;
- **CHARGE** le Maire ou son représentant, à prendre toutes les dispositions afférentes.

6 AVENANT N°1 À LA CONVENTION DU 19 JUIN 2020 CONCLUE ENTRE LA COMMUNE ET LES CONSORTS ESCOT - PROJET MARAGON FLORALIES - RÉALISATION DE LA GENDARMERIE ET DE L'ÉQUIPEMENT PUBLIC D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2021/OCT/106

Rapporteur : M. PASSERIEU

Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet la signature de l'avenant n°1 à la convention entre la commune et les consorts ESCOT, datant du 19 juin 2020, pour l'acquisition de plusieurs de leurs parcelles afin de réaliser la phase 3 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Maragon-Floralies.

Les parcelles, nouvellement divisées, qui font l'objet de la vente sont situées : Avenue de Suisse - 31520 Ramonville Saint-Agne. La superficie des biens vendus est de 7780 mètres carrés, comme cela est présenté dans le projet de division annexé à la présente délibération.

Les parcelles, qui seront acquises, sont décomposées de la manière suivante :

- une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de 5899 m² destinée à la réalisation d'une gendarmerie, pour une superficie de 3865 m², et d'espaces publics pour une superficie de 2034 m².
- une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de 1881 m², destinée à la réalisation d'un équipement public d'intérêt communautaire.

*Le présent avenant s'inscrit dans la continuité de la convention du 19 juin 2020 validant l'acquisition des différentes parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'écoquartier Maragon-Floralies plus précisément de la phase 3 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. **Une modification de cette convention est nécessaire du fait de l'évolution du projet, notamment du dépôt du permis d'aménager N°PA 31 44620 A0002, déposé le 16 mars 2020 et délivré le 4 novembre 2020, par la***

société Green City, immatriculée au registre des sociétés sous le numéro 531 272 920.

Pour permettre l'exécution du permis d'aménager comprenant le lot voirie, la collectivité ne doit pas réaliser l'acquisition du lot voirie. Ce dernier sera acquis par Green City, conformément à la promesse de vente entre l'opérateur et la famille ESCOT.

Green city conventionnera avec la collectivité pour qu'elle puisse réaliser sur l'emprise du lot voirie les travaux d'aménagement des espaces qui seront ensuite classés dans le domaine public. Green city ou les bénéficiaires d'éventuels transferts de ses permis de construire, réaliseront certains aménagements qui seront également classés dans le domaine public après réception des travaux.

La non acquisition de la voirie par la collectivité modifie le prix de la transaction amiable d'un euro. Afin de permettre la réalisation des futurs travaux, il est nécessaire de procéder à la réalisation d'un nouveau document d'arpentage entre la collectivité, les consorts ESCOT et l'opérateur Green city.

La collectivité réaffirme son souhait d'acquérir les parcelles destinées à la réalisation d'une gendarmerie et d'un équipement d'intérêt communautaire.

La vente sera réalisée, auprès des consorts ESCOT, pour un montant de 143 651 euros HT.

Afin de permettre le développement du programme d'aménagement de l'écoquartier Maragon-Floralies, il est demandé d'autoriser la signature de l'avenant à la convention, du 19 juin 2020 qui permettra de réaliser les différentes acquisitions.

Décision

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Maragon-Floralies ;
- Vu la convention du 8 novembre 2016 concluant les principes de l'accord entre les parties pour l'acquisition des parcelles concernées par le projet d'aménagement ;
- Vu le projet de division en date du 14 octobre 2019, réalisé par Monsieur Saint-Criq, géomètre expert ;
- Vu la délibération n°2016/FEV/07 en date du 18 février 2016 intitulée « Ecoquartier Maragon-Floralies – Acquisition des parcelles ER 12-19-7 » ;
- Vu la convention du 19 juin 2020 actualisant les principes de l'accord entre les parties pour l'acquisition des parcelles concernées par le projet d'aménagement ;
- Vu le plan projet de réalisation du lotissement du Permis d'aménager, en date du 16 mars 2020 ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réaliser ces acquisitions pour garantir la réalisation du projet d'aménagement de l'écoquartier Maragon Floralies ;
- Considérant qu'il est nécessaire de signer ledit avenant à la convention du 19 juin 2020, pour permettre la réalisation du projet d'aménagement de l'écoquartier Maragon Floralies notamment de la gendarmerie ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **27 Voix POUR** et **1 Voix CONTRE** (Mme MARY) :

➤ **ACTE** l'acquisition par la commune, auprès des consorts ESCOT, des différentes parcelles nécessaires au projet, comme cela est présenté dans l'avenant n°1 à la convention du 19 juin 2020 et dans le projet de division tels que figurant en annexe de la délibération, pour un prix de 143 651

euros HT ;

➤ **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention du 19 juin 2020 à conclure entre la commune et les consorts ESCOT pour l'acquisition de plusieurs de leurs parcelles afin de réaliser la phase 3 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Maragon-Floralies ;

➤ **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour prendre toutes les dispositions utiles et signer ledit avenant à la convention ainsi que tout acte afférent à ce dossier.

7 RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. ARCE

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal est informé des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du même code et des délégations consenties au Maire par délibération de l'Assemblée Délibérante n°2020/JUIL/49 en date du 09 Juillet 2020.

Relevé de l'Information

Le Conseil Municipal prendra acte du relevé des décisions exposé tel qu'il suit :

Nature	Titre	Objet	Date signature	Montant HT	Effet/Durée	Nom de l'attributaire / signataire/bénéficiaire/adresse	Autre précisions utiles
Arrêté	Réalisation d'une ouverture de crédit de trésorerie de 1 000 000€ pour le budget principal de la Commune	Contractualisation d'une Ligne de Trésorerie	28/05/2021	1 000 000€	Valable du 16 juin 2021 au 15 juin 2022	La Banque Postale	Contractualisation d'une Ligne de Trésorerie
Arrêté	Arrêté modificatif n° 202108_12 de la régie de recettes. Droit de place marché, occupation du domaine public, enlèvement de véhicules dans le cadre de la fourrière et loyers des appartements d'urgence.	Mise en place du paiement par carte bancaire pour la régie de recettes	19/08/2021	RAS	Effet à la date du 19/08/2021	RAS	Mise en place du paiement par carte bancaire pour la régie de recettes
MARCHES PUBLICS							
213AMO	Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage.	Accompagnement à la concertation et étude de programmation urbaine et architecturale dans le cadre de la place Jean Jaurès et de la concrétisation du coeur de ville.	12/07/21	89 340 € HT	Immédiat Fin 2023	D'une Ville à l'autre 2, avenue de Lombez 31300 Toulouse	Place Jean Jaurès
214AMO	Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage.	Mission de programmiste pour la rénovation du groupe scolaire Jean Jaurès avec Labellisation Energie Positive et réduction carbone	08/07/21	29 700 € HT	Immédiat Fin 15/04/22	Z'A&MO 72, boulevard de Srasbourg 31000 Toulouse	Groupe scolaire Jean Jaurès

215MOE	Marché de maîtrise d'œuvre	Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la piscine 2ème tranche de rénovation	02/07/21	72 030 € HT	Immédiat Fin 01/01/23	Studio K 18 - 26 , Place Marnac 31520 Ramonville St Agne	Piscine
21P015	Marché de fournitures	Débroussailleuse radio-commandée	12/07/21	22 824,55 € HT	Immédiat 2 mois	Lauragais Motoculture 2, chemin des Monges 31450 DEYME	Entretien espaces verts
211001	Marché de travaux	Piste athlétisme - Lot n°1 - Rénovation de la piste, de l'arrosage du terrain et autres travaux d'infrastructure	18/06/21	486 672 € HT	Immédiat Fin 18/11/21	SPIE BATIGNOLES MALET Agence de Toulouse Sud 31000 Toulouse	Piste athlétisme
211002	Marché de travaux	Piste athlétisme - Lot n° 2 - Clôtures et mains courantes	18/06/21	108 825,81 € HT	Immédiat Fin 18/11/21	GREENWAY 483, routes des Fallières 31340 VILLEMUR SUR TARN	Piste athlétisme
210801	Marché de fournitures à bons de commandes mono attributaire	Alimentaire - Lot n°1 - Produits d'alimentation issus d'une agriculture biologique et d'une filière intégrant le développement durable	16/07/21	Prévisionnel : 216 405 € HT sur 36 mois	Immédiat pour une année reconductible deux fois.	SCIC RESTO BIO Hôtel d'entreprise 28, avenue de la Libération Août 44 65000 Tarbes	Restauration scolaire
210802	Accord cadre à bons de commandes multi-attributaires - Fournitures	Alimentaire - Lot n° 2 Attributaire n°1 Fruits et légumes frais, sous-vide, 4ème gamme, 5ème gamme.	02/07/21	Prévisionnel : 78 910 € HT sur 36 mois	Immédiat pour une année reconductible deux fois.	GARONNE FRUITS Eurocentre 2, avenue de la Nauze 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS	Restauration scolaire
210802	Accord cadre à bons de commandes multi-attributaires - Fournitures	Alimentaire - Lot n°2 Attributaire n°2 Fruits et légumes frais, sous-vide, 4ème gamme, 5ème gamme.	02/07/21	Prévisionnel : 78 910 € HT sur 36 mois	Immédiat pour une année reconductible deux fois.	TERRE AZUR Groupe Pomona 146, avenue des Etats Unis 31018 Toulouse	Restauration scolaire
210803	Accord cadre à bons de commandes - Fournitures	Alimentaire - Lot n°3 Boulangerie - Pâtisserie	02/07/21	Prévisionnel : 44 658 € HT sur 36 mois	Immédiat pour une année reconductible deux fois.	LE PETRIN DE PAPE 27, chemin de la Salvétat 31770 Colomiers	Restauration scolaire
210804	Accord cadre à bons de commandes - Fournitures	Alimentaire - Lot n°4 Épicerie - Conserves	02/07/21	Prévisionnel : 62 445 € HT sur 36 mois	Immédiat pour une année reconductible deux fois.	POMONA EPISAVEURS ZAC Eurocentre 1, avenue de l'Hers 31620 Castelnau d'Estretfonds	Restauration scolaire
210805	Accord cadre à bons de commandes - Fournitures	Alimentaire - Lot n°5 Boissons	02/07/21	Prévisionnel : 27 951 € HT sur 36 mois	Immédiat pour une année reconductible deux fois.	FRANCE BOISSONS 22, route du Fileur ZA du Bos Plan 33750 Beychac et Caillau	Restauration scolaire

210806	Accord cadre à bons de commandes - Fournitures	Alimentaire - Lot n°6 Lait et produits laitiers - ovoproduits	16/07/21	Prévisionnel : 118 144 € HT sur 36 mois	Immédiat pour une année reconductible deux fois.	POMONA PASSION FROID 3, avenue du Dr Ténine 92184 Antony	Restauration scolaire
210807	Accord cadre à bons de commandes - Fournitures	Alimentaire - Lot n°7 Produits surgelés	16/07/21	Prévisionnel : 186 352 € HT sur 36 mois	Immédiat pour une année reconductible deux fois.	SYSCO France SAS 14, rue Gerty Archimede 75012 Paris	Restauration scolaire
210808	Accord cadre à bons de commandes - Fournitures	Alimentaire - Lot n°8 Plats cuisinés et desserts	02/07/21	Prévisionnel : 21 817 € HT sur 36 mois	Immédiat pour une année reconductible deux fois.	ALPES FRAIS PRODUCTION 25, rue Maurice Rival ZA Bièvre Dauphine 38140 RIVES	Restauration scolaire
210809	Accord cadre à bons de commandes - Fournitures	Alimentaire - Lot n°9 Boucherie	02/07/21	Prévisionnel : 51 603 € HT sur 36 mois	Immédiat pour une année reconductible deux fois.	BIGARD 42, rue Ludovic Julien 81115 Castres	Restauration scolaire
2108010	Accord cadre à bons de commandes - Fournitures	Alimentaire - Lot n°10 Viandes préparées cuites	02/07/21	Prévisionnel : 7 932 € HT sur 36 mois	Immédiat pour une année reconductible deux fois.	POMONA PASSION FROID 3, avenue du Dr Ténine 92184 Antony	Restauration scolaire
2108011	Accord cadre à bons de commandes - Fournitures	Alimentaire - Lot n°11 Volailles fraîches	16/07/21	Prévisionnel : 63 334 € sur 36 mois	Immédiat pour une année reconductible deux fois.	BLASON D'OR SAS 46, route de Bordeaux 24100 ST Laurent des Vignes	Restauration scolaire
2108012	Accord cadre à bons de commandes - Fournitures	Alimentaire - Lot n°12 Viande de porc fraîche et hachages	02/07/21	Prévisionnel : 20 478€ HT sur 36 mois	Immédiat pour une année reconductible deux fois.	RECAPE SA SCOP ZI de la Pomme 6, avenue Paul Sabatier 31250 Revel	Restauration scolaire
2108013	Accord cadre à bons de commandes - Fournitures	Alimentaire - Lot n°13 Charcuterie	16/07/21	Prévisionnel : 6 543€ HT sur 36 mois	Immédiat pour une année reconductible deux fois.	RECAPE SA SCOP ZI de la Pomme 6, avenue Paul Sabatier 31250 Revel	Restauration scolaire
2108014	Accord cadre à bons de commandes multi-attributaires - Fournitures	Alimentaire - Lot n°14 Attributaire n°1 Poissons frais	02/07/21	Prévisionnel : 26 841 € HT sur 36 mois	Immédiat pour une année reconductible deux fois.	SOBOMAR ATLANTIQUE 12, bis rue des Bryères 33450 ST Loubes	Restauration scolaire
2108014	Accord cadre à bons de commandes multi-attributaires - Fournitures	Alimentaire - Lot n°14 Attributaire n°2 Poissons frais	02/07/21	Prévisionnel : 22 024 € HT sur 36 mois	Immédiat pour une année reconductible deux fois.	TERRE AZUR Groupe Pomona 146, avenue des Etats Unis 31018 Toulouse	Restauration scolaire
21P007	Marché de fourniture	Regarnisseur pour stade	21/04/21	16 600 € HT	Immédiat 1 mois	SOLVERT SAS ZI de la Glacière 13, impasse Pierre Camo 31200 Toulouse	Sport
21P019	Marché de travaux	Ascenseur Halle polyvalente	31/08/21	15 010,37 € HT	Immédiat 30/11/2022	CID Division NSA 1, chemin de Lancefoc 31130 Flourens	Halle polyvalente

8 AVENANT N° 1 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURE DE BIOGAZ – 2022-2025

Délibération n°2021/OCT/107

Rapporteur : M. ARCE

Contexte

Lors de sa séance du 4 mars 2021, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur Le Maire à signer une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation des marchés publics d'achat de Biogaz français et/ou européen 2022-2023 entre les communes de Ramonville, Castanet, Odars et le CCAS de Ramonville.

Exposé des motifs

Dans cette convention, à l'article 1, était prévu qu'un accord cadre à marchés subséquents serait établi pour l'achat de fourniture de Biogaz, pour la période 2022-2023.

Aujourd'hui, il est proposé de conclure un avenant à la convention initiale en raison des éléments exposés ci-dessous :

- Lors de la présentation d'Unixial, il a été évoqué l'achat de Biogaz jusqu'en 2025 en raison de l'achat par anticipation du fait de la volatilité des cours.
- Par ailleurs, afin de donner plus de souplesse lors de l'achat, il est proposé de modifier la procédure de marché public retenue en autorisant également de passer si besoin un marché public en appel d'offres ouvert.

A cet effet, le projet d'avenant n°1 à la convention vient modifier :

- l'article n°1 « Objet du groupement de commandes »
- et l'article 7 « Missions du coordonnateur »

Toutes les autres clauses et conditions qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Décision

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique notamment ses articles L 2113-6 à L2213-8 et R 2332-15 relatifs aux groupements de commandes ,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Ramonville n°2021/MARS/17 en date du 04 mars 2021, intitulée «Groupement de commandes pour la passation des marchés publics d'achat de Biogaz français et / ou européen 2022-2023 entre les communes de Ramonville, Castanet, Odars et le CCAS »
- Vu le projet d'avenant n°1 à ladite convention,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **27 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de fourniture de biogaz 2022-2025 à conclure avec les communes de Castanet-Tolosan et Odars, tel que figurant en annexe de la délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer ledit avenant ou tout acte afférent à ce dossier.

9 GARANTIE D'EMPRUNT À LA SA D'HLM LES CHALETS POUR UN PRÊT DESTINÉ AU FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS SITUÉS 10 CHEMIN D'AUZEVILLE À RAMONVILLE SAINT-AGNE

Délibération n°2021/OCT/108

Rapporteur : M. ARCE

Exposé des motifs

La SA HLM LES CHALETS a sollicité la Banque ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels qui a proposé le contrat de prêt n°INS-44081340CGP3CHA, selon les caractéristiques financières référencées à l'annexe « Contrat de prêt » à la présente, pour un prêt d'un montant de 78 520 € selon les caractéristiques suivantes :

Montant du prêt	78 520 €
Objet	Financement complémentaire de l'opération située à RAMONVILLE SAINT-AGNE chemin d'Auzeville
Phase de mobilisation	
Durée	9 mois du 01/07/2021 au 30/03/2022
Périodicité	trimestrielle
Taux	Ti3M floored à 0.00 % + 0.40%
Commission d'engagement	0.07% du montant emprunté
Phase d'amortissement	
Durée	30 années
Périodicité	trimestrielle
Taux	Taux Fixe de 1.10%
Amortissement	progressif
Remboursement anticipé	Indemnité Actuarielle

Ce prêt est destiné à compléter le financement de construction de 6 logements (4 Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 2 Prêts Locatifs Aidé d'Intégration (PLAI) situés 10 chemin d'Auzeville à Ramonville Saint-Agne.

La SA HLM LES CHALETS sollicite la garantie de la Commune de Ramonville Saint-Agne à hauteur de 30 % du prêt, soit 23 556 €.

Décision

- Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 2298 du Code civil ;
- Vu le contrat de prêt n° INS-44081340CGP3CHA en annexe signé entre SA HLM Des Chalets et ARKEA banque entreprises et institutionnels ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **23 Voix POUR** et **5 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLSER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE et Mme MARY) :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement du prêt n° INS-44081340CGP3CHA dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de ARKEA banque entreprises et institutionnels, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.
- **ACCORDE** sa garantie pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SA HLM LES CHALETS dont elle ne se serait

pas acquittée à la date d'exigibilité.

- **S'ENGAGE** sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à SA HLM LES CHALETS pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer dans les meilleurs délais, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son Représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier.

10 AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉ – DEMANDES D'AUTORISATION

Délibération n°2021/OCT/109

Rapporteur : M. BRONDINO

Exposé des motifs

La Commune de Ramonville St Agne, par délibération du 5 avril 2017, a approuvé le dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmé (AdAP) engageant la Commune à mettre en accessibilité 20 bâtiments existants classés ERP, 8 étant déjà déclarés accessibles.

La planification envisagée prévoit, sur la période 2021-2022, de réaliser les travaux éventuellement nécessaires et de procéder aux démarches administratives permettant de constater l'accessibilité des établissements suivants :

- Mairie ;
- Groupe Scolaire Sajus ;
- Cinéma ;
- Groupe Scolaire Pierre Mendès France ;
- Terrain d'honneur de football ;
- Gymnase Karben ;
- Bâtiment Amiral (incluant la salle des fêtes) ;
- Foyer Occitanie.

Le planning proposé à court terme intègre une diversité des bâtiments traités : écoles, bâtiments culturels, sportifs, associatifs et administratifs.

Les opérations prévues prendront en compte les dernières exigences réglementaires ainsi que les observations formulées par la Commission Communale d'Accessibilité.

La mise en conformité en matière de sécurité incendie sera également traitée lors des opérations engagées.

Les études seront financées sur le compte 20231 « Frais d'études » dans la quote-part des travaux dédiés à l'ADAP.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer toutes demandes d'autorisation relatives aux Code de l'Urbanisme et au Code de la Construction et de l'Habitation en vue des travaux à réaliser dans la cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmé pour les bâtiments listés ci-dessus.

11 RÉTROCESSION AU PROFIT DE LA COMMUNE D'UN LOT APPARTENANT A LA COPROPRIÉTÉ RÉSIDENCE MARNAC - PROJET D'AMÉNAGEMENT PLACE MARNAC

Délibération n°2021/OCT/110

Rapporteur : M. PASSERIEU

Exposé des motifs

La présente délibération porte sur le projet de rétrocession de lots Place Marnac. Elle intervient dans le cadre de la finalisation du projet d'aménagement de la place publique.

Afin de répondre aux attentes des usagers de la place, des modifications techniques ont entraîné une variation des emprises foncières. **Le gabarit et l'emplacement de l'escalier, permettant d'accéder à la place, appartiennent à la copropriété Résidence Centre Marnac, situé 14-18-26 Place Marnac 31520 Ramonville Saint Agne. La surface à rétrocéder au profit de la commune est de 14 m².**

En effet, le plan modificatif du parcellaire cadastral précise le récolement réalisé après l'exécution des travaux. Précisément définie, la délimitation tiendra compte de la répartition suivante :

- Lots futurs appartenant à la commune après signature des actes : b,c
- Lot futur appartenant à la copropriété Résidence Centre Marnac après signature des actes : a

La rétrocession concerne à la fois le foncier (espaces publics de fait et espaces verts) et les réseaux divers. Elle sera réalisée par une vente amiable des différents lots entre la commune et la copropriété Résidence Centre Marnac à l'euro symbolique.

Il est rappelé que cette rétrocession intervient dans le cadre d'une régularisation des questions foncières liées aux opérations d'aménagement et d'une meilleure gestion du domaine public communal.

Afin de permettre la réalisation de cette rétrocession, il est proposé d'autoriser ces rétrocessions.

Décision

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le plan modificatif du parcellaire cadastral en date du 18 mars 2021, réalisé par Monsieur Saint-Criq, géomètre expert ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **27 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **ACTE** la rétrocession au profit de la commune des lots « b » et « c », situés Place Marnac à Ramonville Saint-Agne, définis par la modification du parcellaire cadastral après travaux, auprès de la copropriété Résidence Centre Marnac à l'euro symbolique ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer les actes authentiques d'acquisition correspondants, ainsi que tous les actes découlant de la présente rétrocession et à réaliser les formalités afférentes à ce dossier.

12 RÉTROCESSION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LOTS APPARTENANT A LA COPROPRIÉTÉ MARNAC - PROJET D'AMÉNAGEMENT PLACE MARNAC

Délibération n°2021/OCT/111

Rapporteur : M. PASSERIEU

Exposé des motifs

La présente délibération porte sur le projet de rétrocession d'un lot Place Marnac. Elle intervient dans le cadre de la finalisation du projet d'aménagement de la place publique.

Afin de répondre aux attentes des usagers de la place, des modifications techniques ont entraîné une variation des emprises foncières. **La largeur du cheminement, permettant d'accéder à la place, a été modifiée, entraînant la modification de la surface du jardin du gardien de la copropriété. Ce jardin est une propriété de la copropriété Marnac, situé 2-12, sise Place Marnac 31520 Ramonville Saint Agne. La surface à rétrocéder au profit de la commune est de 11 m².**

En effet, le plan modificatif du parcellaire cadastral précise le récolement réalisé après l'exécution des travaux. Précisément définie, la délimitation tiendra compte de la répartition suivante :

- Lot futur appartenant à la commune après signature des actes : e
- Lot futur appartenant à la copropriété Marnac après signature des actes : d

La rétrocession concerne à la fois le foncier (espaces publics de fait) et les réseaux divers. Elle sera réalisée par une vente amiable du lot entre la commune et la copropriété Marnac à l'euro symbolique.

Il est rappelé que cette rétrocession intervient dans le cadre d'une régularisation des questions foncières liées aux opérations d'aménagement et d'une meilleure gestion du domaine public communal.

Afin de permettre la réalisation de cette rétrocession, nous vous demandons d'autoriser cette acquisition.

Décision

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le plan modificatif du parcellaire cadastral en date du 18 mars 2021, réalisé par Monsieur Saint-Criq, géomètre expert ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **27 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **ACTE** la rétrocession au profit de la commune du lot « e », situé Place Marnac à Ramonville Saint-Agne, défini par la modification du parcellaire cadastral après travaux, auprès de la copropriété Marnac, 2-12, sise Place Marnac 31520 Ramonville Saint-Agne, à l'euro symbolique ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer les actes authentiques d'acquisition correspondants, ainsi que tous les actes découlant de la présente rétrocession et à réaliser les formalités afférentes à ce dossier.

13 MODIFICATION DES TARIFS ÉCOLE DE NATATION POUR LA SAISON 2020-2021 SUITE A LA CRISE LIÉE AU COVID 19

Délibération n°2021/OCT/112

Rapporteur : M. ROUSSILLON

Contexte

Les tarifs de la piscine municipale, incluant ceux de l'école municipale de natation, sont votés annuellement en même temps que les autres tarifs municipaux lors du premier semestre de l'année.

Suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, la piscine municipale a connu des fermetures épisodiques et les usagers n'ont pu se rendre dans l'établissement.

L'ouverture de l'école municipale de natation a également été impactée et **le nombre de cours effectivement donnés pour la saison 2020-2021 n'a représenté en moyenne qu'un tiers du nombre de cours prévus** (soit entre 10 et 12 cours dispensés pour chaque créneau sur les périodes septembre/octobre, décembre/janvier, mai/juin).

Habituellement, sur une année normale, 32 cours sont proposés pour chacun des 4 créneaux hebdomadaires.

De fait, il semble pertinent que les usagers ne paient qu'un tiers de la somme habituellement acquittée pour une année complète. Pour rappel, les tarifs applicables à la saison 2020-2021 votés par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2019 sont les suivants :

Quotient Familial	Tarifs école municipale de natation saison 2020-2021
Tranche 1 et 2	50 €
Tranche 3	80 €
Tranche 4	100 €
Tranche 5	112 €
Tranche 6	125 €
Tranche 7	130 €
Extérieurs	170 €
Agents municipaux	55 €

Exposé des motifs

Sur la base des tarifs votés, il est donc proposé que la facturation des usagers au titre de la période 2020-2021 s'effectue exceptionnellement à hauteur de 30% du fait de la suspension des activités en raison de la crise sanitaire.

Il est précisé que cette facturation n'a pas encore été effectuée.

Les tarifs pour la saison 2021-2022 ont été votés lors de la séance du 8 juillet 2021 et demeurent rigoureusement applicables.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

➤ **APPROUVE** les modalités de facturation des usagers de l'école de natation telles qu'exposées ci-dessus pour la saison 2020-2021 ;

➤ **AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier.

14 CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC L'AFM TÉLÉTHON

Délibération n°2021/OCT/113

Rapporteur : Mme BLANSTIER

Contexte

Dans le cadre de ses missions, le centre social d'animation de Ramonville Saint-Agne « Couleurs et Rencontres » accompagne et soutient les initiatives et les projets des habitants, dont le but est de développer des projets collectifs et de favoriser leur implication en s'appuyant sur leurs potentialités.

A ce titre, des bénévoles du centre social d'animation, très impliqués dans la vie du centre social, dans la dynamique collective et les réflexions autour du bénévolat, ont proposé de développer des projets communs entre les différentes animations menées au sein du centre social.

L'Association Française contre les Myopathies (AFM) organise, chaque année depuis 1987, une opération nationale de récolte de fonds appelée « TELETHON », dans le but de financer les projets de recherches sur les maladies génétiques neuromusculaires et de réduire le handicap qu'elles induisent. Cette opération nationale repose sur la mobilisation de la population aux travers de manifestations diverses organisées pour collecter des fonds sur les lieux où elles se déroulent.

Afin de favoriser des actions d'entraide pour les personnes vulnérables, les bénévoles du centre social ont souhaité, comme les années précédentes, **mettre en place un projet en partenariat avec l'AFM Téléthon pour une collecte au profit du Téléthon.**

Ce projet est développé depuis 2018, il a permis de récolter :

- 642,70 € en 2018
- 810 € en 2019
- 712 € en 2020

Exposé des motifs

Pour l'édition 2021, diverses animations culturelles et de loisirs seront proposées sur le territoire, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, afin de récolter des dons au profit de l'AFM TELETHON.

Le projet 2021 se déroulera en plusieurs phases :

- ◆ Réalisation d'ateliers créatifs et couture, les mardis et jeudis après-midi entre le 14 septembre et le 2 décembre 2021 au centre social.
- ◆ Semaine du 29 novembre au 4 décembre 2021 :
 - Ateliers cuisine pour la fabrication de biscuits (sous réserve des mesures sanitaires) ;
 - Samedi 4 décembre, stand au marché de Ramonville pour la vente de produits issus des ateliers créatifs, couture et cuisine.

Afin de pouvoir contractualiser l'action visée, un contrat d'engagement doit être conclu entre la commune de Ramonville et l'AFM Téléthon.

Celui-ci fixe notamment les types de manifestations organisées sur le territoire communal ainsi que les modalités de versement par la Ville, des dons et recettes à l'AFM.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **27 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **APPROUVE** le contrat d'engagement avec l'AFM Téléthon, tel que figurant en annexe de la délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier ;
- **AUTORISE** la commune à reverser intégralement les dons ainsi que le solde des recettes à l'AFM Téléthon.

15 DEMANDE DE PARTICIPATION À LA MISE EN CONCURRENCE RELATIVE A L'OBTENTION D'UN CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE A EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2022

Délibération n°2021/OCT/114

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Il est rappelé aux membres de l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984.

Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics du Département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation.

La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la réglementation en matière de passation des marchés publics.

Exposé des motifs

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1^{er} Janvier 2022.

Ce contrat-groupe a vocation à :

- *Être géré en capitalisation ;*
- *Permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :*
 - *congé de maladie ordinaire ;*
 - *congé de longue maladie et congé de longue durée ;*
 - *temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive ;*
 - *congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle ;*
 - *congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;*
 - *versement du capital décès.*

- Permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
 - congé de maladie ordinaire ;
 - congé de grave maladie ;
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle ;
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86 -552.

La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité ou l'établissement public sera alors dispensé(e) de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Pour information, les dépenses supportées par le CDG31 pour la réalisation de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont couvertes par une contribution des structures qui adhèrent in fine au contrat groupe d'assurance statutaire à hauteur d'un pourcentage de 5% appliqué à la prime d'assurance acquittée par la structure, avec un minimum de perception de 25€ par risque couvert (IRCANTEC/CNRACL).

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **27 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **DEMANDE** au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1^{er} janvier 2022 ;
- **DEMANDE** au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier ;
- **PRÉCISE** qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs) ;
- **RAPPELLE** que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.

16 DÉSIGNATION D'UN(E) COORDONNATEUR(RICE) COMMUNAL(E) DU RECENSEMENT DE LA POPULATION - RECRUTEMENT DE 4 AGENTS RECENSEURS ET FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION

Délibération n°2021/OCT/115

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

- Vu le Code Général des Collectivités Locales ;
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V , articles 156 à 158,
- Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,
- Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des opérations de recensement 2022,

Il est exposé que le recensement de la population est placé sous la responsabilité de l'État, néanmoins sa réalisation repose sur un partenariat étroit entre les communes et les EPCI et l'INSEE.

En contrepartie à ces opérations à la charge des communes et des EPCI, les collectivités ou Établissements reçoivent de l'État une dotation forfaitaire dont la vocation est d'apporter une contribution au financement de l'opération : frais de fonctionnement et coût de personnel (rémunération et formation).

Exposé des motifs

Le Conseil Municipal est informé qu'un recensement de la population sera effectué du 20 janvier 2022 au 26 février 2022.

Pour satisfaire à cette obligation, il convient de désigner un(e) coordonnateur(rice) communal(e) qui sera chargé(e) de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement et de recruter 4 agents recenseurs chargés d'effectuer les enquêtes.

Le coordinateur est interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée de la campagne annuelle de recensement. Plus précisément, il assure un soutien logistique aux personnels chargés du recensement , organise la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs avec l'appui de

l'INSEE, les encadre et suit leur travail.

Il peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal), soit un agent de la commune ou bien un agent contractuel.

Par ailleurs, en ce qui concerne les agents recenseurs, ces derniers effectuent les enquêtes de recensement. La commune est entièrement libre de ses choix quant au nombre d'agents. Leur recrutement relève de la seule responsabilité de la commune. Les agents recenseurs sont des agents de la commune affectés à cette tâche ou des agents recrutés à cette fin par la collectivité.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **CONFIE** à Monsieur Le Maire la désignation d'un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement, qui sera actée par l'établissement d'un arrêté individuel ;
- **DÉCIDE** que l'agent communal désigné en qualité de coordonnateur sera déchargé d'une partie de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle.
Si l'agent désigné en qualité de coordonnateur devait être dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions, un agent contractuel serait recruté et sa rémunération fixée sur la base de l'indice brut 354 pour une durée de travail de 35 heures hebdomadaires ;
- **RECRUTE** quatre agents recenseurs, sur des emplois non permanents, en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, sur le grade d'adjoint administratif territorial.
La durée de travail sera de 28 heures hebdomadaires pour la période allant du 20 janvier 2022 jusqu'au 26 février 2022 ;
- **FIXE** la rémunération des agents recenseurs sur la base de l'indice brut 354 ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

17 QUESTIONS DIVERSES

Sans objet

M. LE MAIRE indique que l'ordre du jour du conseil municipal du 30 septembre 2021 est épuisé.
Il déclare la séance close à vingt-deux heures cinq.

Feuillet de clôture

Séance du Conseil Municipal du 30 septembre 2021

Délibérations étudiées : n°2021/OCT/102 à n°2021/OCT/115

Prénom/Nom Qualité	Émargement	Signature ou mention des motifs pour lesquels le Conseiller ou la Conseillère ne donne pas sa signature
Christophe LUBAC Maire		
Marie-Pierre DOSTE 1^{ère} adjointe		
Pablo ARCE 2^{ème} adjoint		
Marie-Pierre GLEIZES 3^{ème} adjointe		
Bernard PASSERIEU 4^{ème} adjoint		
Céline CIERLAK-SINDOU 5^{ème} adjointe		
Alain CARRAL 6^{ème} adjoint		
Véronique BLANSTIER 7^{ème} adjointe		
Christophe ROUSSILLON 8^{ème} adjoint		
Claude GRIET 9^{ème} adjointe		Excusée Procuration Marie-Pierre DOSTE
Pierre-Yves SCHANEN Conseiller délégué		
Divine NSIMBA-LUMPUNI Conseillère déléguée		Excusée Procuration Christophe LUBAC
Laurent SANCHOU Conseiller délégué		Excusé Procuration Pablo ARCE
Christine AROD Conseillère déléguée		

Georges BRONDINO Conseiller délégué		
Estelle CROS Conseillère déléguée		
Pascale MATON Conseillère déléguée		<i>Excusée Procuration Christophe ROUSSILLON</i>
Camille DEGLAND Conseiller missionné		<i>Excusé Procuration Céline CIERLAK-SINDOU</i>
Karim BAAZIZI Conseiller missionné		
Marie-Laurence BIGARD Conseillère missionnée		
Hugues CASSE Conseiller missionné		<i>Excusé Procuration Marie-Pierre GLEIZES</i>
Rosita DABERNAT Conseillère missionnée		
Philippe PIQUÉ Conseiller missionné		
Sylvie BROT Conseillère municipale		
Jürgen KNÖDLSIEDER Conseiller municipal		
Marie-Annick VASSAL Conseillère municipale		
Denis LAPEYRE Conseiller municipal		
Françoise MARY Conseillère municipale		
Henri AREVALO Conseiller municipal		<i>Absent</i>
Laure TACHOIRES Conseillère municipale		<i>Vote les délibérations n°2021/OCT/102 à n°2021/OCT/104 puis quitte la séance</i>
Jean-Luc PALÉVODY Conseiller municipal		<i>Absent</i>

Karin PERES <i>Conseillère municipale</i>		Absente
Jean-Marc DENJEAN <i>Conseiller municipal</i>		Absent

*Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre ont signé les membres présents.*

Le maire
Christophe LUBAC